

Service émetteur : Délégation Départementale du Gard

Date : 5 avril 2022

Monsieur le Président-Directeur-Général
SA ORPEA Siège social
12 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

LR avec AR n°

OBJET : Inspection de l'EHPAD Résidence Château Notre Dame à Parignargues - Clôture de la procédure contradictoire et

notification des décisions définitives

PJ : Tableau de synthèse des mesures correctrices prescrites

N° PRIC 2022 : MS_2022_DSP_30_04

Monsieur le Président Directeur Général,

Suite à l'inspection de votre établissement, réalisée le 17 février 2022, nous vous avions invité à communiquer vos observations, en réponse, sur les constats et les conclusions de la mission consignés dans son rapport, ainsi que sur les prescriptions que nous envisagions de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez transmis vos remarques, par courrier reçu le 11 mars 2022.

Après recueil et analyse de vos observations en réponse aux différents constats de la mission, nous vous notifions notre décision définitive, en vous demandant de mettre œuvre, dans les délais impartis, les prescriptions énumérées dans le tableau ci-joint, qui précise la nature des mesures correctrices à mettre en œuvre. Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement des résidents, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD Château Notre-Dame.

Lorsque les mises en conformité seront effectuées, selon l'échéancier précisé en annexe, vous voudrez bien transmettre à nos services respectifs, en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier le respect des prescriptions, que nous vous notifions par la présente correspondance.

A défaut de mise en œuvre totale ou partielle des mesures impératives demandées dans les délais prescrits, des suites administratives, prévues par le code de l'action sociale et des familles, pourront, si les circonstances l'exigent, être décidées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie


Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil départemental du Gard


Françoise LAURENT -PERRIGOT

Tableau de synthèse des écarts et remarques maintenus et levés définitivement.

ECARTS	Détail des constats réalisés référentiels opposable	Décision définitive après analyse des réponses de l'inspecté
ECART 1	<p>Il existe une procédure interne ORPEA Groupe de recueil d'analyse et de suivi des d'EIG approuvée en novembre 2020 qui précise les intervenants et les délais associés. Ainsi, il y est indiqué que « dans les 48h maximum après la survenue de l'événement, il convient de déclarer l'événement indésirable aux autorités ». Ce délai est néanmoins conséquent (eut égard aux nombreuses validations internes nécessaires) avant l'information aux tutelles et incompatible avec l'article R. 331-8 du CASF qui prévoit une information sans délai des autorités de tutelle.</p>	<p>Ecart levé</p> <p>Toutefois la vigilance du gestionnaire demeure appelée sur ce point. En effet, après analyse des derniers signalements reçus il existe parfois un délai d'une dizaine de jours entre la survenue de l'événement et la réception du signalement par les autorités.</p>
ECART 2	<p>Lors du contrôle aléatoire de 4 dossiers de salariés (titulaires et vacataires), un dossier ne contenait pas le bulletin n°3 d'extrait du casier judiciaire, ce qui est contraire à l'article L133-6 du CASF.</p>	<p>Ecart levé</p>
ECART 3	<p>Les conditions d'accès aux dossiers médicaux en format papier régies par l'article L1110-4 du CSP ne garantissent pas le respect des dispositions en lien avec le secret médical</p>	<p>Ecart levé</p>
ECART 4	<p>Le Rapport Annuel d'Activité Médicale (RAMA) de l'établissement, prévu par Le Décret n° 2005-560 du 27 mai 2005 relatif à la qualification, aux missions et au mode de rémunération du médecin coordonnateur, n'est pas renseigné et adressé à l'ARS.</p>	<p>L'écart est maintenu.</p> <p>Délai : Prochaine campagne RAMA</p> <p>Les RAMA des 3 dernières années ont été remis mais il ne s'agit pas du formulaire type. Il conviendra de transmettre le RAMA chaque année au format ad hoc sur la plateforme dédiée RAMEHPAD Occitanie.</p>

REMARQUES	Recommandations de la mission	Echéance
REMARQUE 1	Absence de sonde ou contrôle en continu de la température dans le réfrigérateur.	Remarque levée
REMARQUE 2	La procédure contention présentée est à actualiser comme suite au rapport ANSM sur la sécurisation d'un patient à l'aide d'un dispositif médical de contention mécanique ou d'un dispositif médical de maintien postural d'octobre 2020.	Remarque levée
REMARQUE 3	L'absence d'identification de convention avec un établissement de santé définissant les conditions et les modalités d'admission d'un résident lui évitant le passage par le service des urgences.	Remarque maintenue : Echéance fixée au 7 juin 2022
REMARQUE 4	Le protocole de prise en charge de la douleur ne prévoit pas la prescription de médicament anti-douleur de niveau 1.	Remarque levée Proposer systématiquement aux médecins traitants une prescription en « si besoin en cas de douleurs ».
REMARQUE 5	Le chariot des médicaments utilisé par AS nuit n'est pas maintenu fermé à clé dans la salle de soins	Remarque levée